CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.830 du 8 septembre 2009

A. 159.278/XIII-3627

En cause : **BASTIN** Corinne,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société agricole BODY-GOFFINET "LA BELLE CROIX",

ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2005 par Luc NICOLAS, Claude LABBE, Corinne BASTIN et Marie PIROT qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du 12 novembre 2004, accueillant le recours introduit le 31 août 2004 par la société agricole BODY-GOFFINET "LA BELLE CROIX" contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bertrix du 17 août 2004 et lui accordant un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une porcherie d'engraissement de 1.180 places et régularisant l'ensemble de l'exploitation sise rue Gurhaumont 62 à Bertrix;

Vu l'arrêt n° 172.782 du 27 juin 2007 décrétant le désistement d'instance de Luc NICOLAS, Claude LABBE et Marie PIROT et rouvrant les débats;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 22 juin 2009 notifiant à la partie adverse et à la partie intervenante que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a fait l'objet d'un autre recours en annulation introduit par la commune de Bertrix, le 17 janvier 2005 (affaire A. 159.232/XIII-3.625); que, par un arrêt n° 192.453 du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat a annulé l'acte attaqué;

Considérant qu'il s'ensuit que le présent recours en annulation n'a plus d'objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse et de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le huit septembre deux mille neuf par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN. Fr. DAOUT.